



# Contrat collectif d'assurance de protection juridique

Souscrit par La Mutuelle Familiale auprès de Matmut Protection Juridique

## Notice d'information

Assistance juridique « Vie privée »  
Protection juridique « Recours Médical »  
et « Mesures de Protection de la Personne Majeure »



### MATMUT Protection Juridique

Siège social - 66, rue de Sotteville - 76100 ROUEN

Ayant reçu agrément par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique)  
mentionnée à l'article R.321-1 du Code des Assurances

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des Assurances N° 423 499 391 R.C.S. ROUEN



## DÉFINITIONS

---

**Vous :** l'Assuré, c'est-à-dire l'adhérent de La Mutuelle Familiale et, **plus généralement, s'ils vivent sous le toit de sa résidence principale :**

- son conjoint,
- leurs enfants mineurs<sup>1</sup>,
- leurs enfants majeurs, âgés de moins de 28 ans, célibataires, sans ressources personnelles,
- leurs ascendants fiscalement à charge,
- les personnes dont l'adhérent ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle.

(sauf pour la garantie « Mesures de Protection de la Personne Majeure »)

**Conjoint :** les personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

**Tiers :** les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre du contrat

**La Mutuelle :** La Mutuelle Familiale

**Nous :** Matmut *Protection Juridique*

**Sinistre :** litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

**Conflit d'intérêts :** toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

**Frais irrépétibles :** frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles [700 du Code de Procédure Civile](#), [375](#) et [475-1 du Code de Procédure Pénale](#) ou [L.761-1 du Code de la Justice Administrative](#).

**Dépens :** dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés par l'article 695 du Code de Procédure Civile et par l'article R 761-1 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 1 – QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Il est destiné à vous permettre de bénéficier, **dans les conditions visées à la présente NOTICE D'INFORMATION :**

- d'un service d'Assistance Juridique « Vie privée »,
- d'une garantie de Protection Juridique « Recours Médical »,
- d'une garantie de Protection Juridique « Mesures de Protection de la Personne Majeure »,

en cas de litige ou de différend survenu :

- durant la période où vous conservez la qualité d'assuré,

et

- pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à La Mutuelle Familiale,

et

- en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

## ARTICLE 2 – ASSISTANCE JURIDIQUE « VIE PRIVÉE »

### Article 2-1 - Quels sont les litiges ou différends garantis ?

Vous bénéficiez d'une aide juridique en cas de litige ou différend vous opposant à un tiers en votre qualité de particulier et survenant dans le cadre de votre vie privée ou de vos relations avec votre employeur.

### Article 2-2 - Les services dont vous bénéficiez

Nous mettons à votre disposition :

- un service d'Assistance Juridique par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et obligations, vous apporte une aide afin de prendre une décision ou de trouver une solution à vos problèmes,
- un service d'Assistance Juridique de proximité qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos Assistants Juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires.

### Article 2-3 - Les domaines d'intervention

Notre service d'Assistance Juridique vous permet d'obtenir des avis et conseils en cas de litige ou dif-

férend pouvant survenir notamment à l'occasion de :

- vos relations avec votre bailleur, vos voisins, les représentants de votre copropriété ou de votre lotissement, votre employeur, les administrations...
- toute prestation de service (banque, téléphonie, vente par correspondance, voyage, club de sports, déménagement...), commande ou réalisation de travaux,
- l'achat, la vente, la location, le prêt ou l'entretien de l'ensemble de vos biens mobiliers et immobiliers,
- toute opération de construction immobilière que vous faites entreprendre.

### Article 2-4 - Que devez-vous faire en cas de litige ou de différend ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

**Téléphoner au 02 35 63 70 91 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h**

Ce numéro correspond à un service de conseillers juridiques par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'assistant juridique que vous pouvez rencontrer et vous devez dans ce cas :

#### **Prendre rendez-vous avec notre assistant juridique**

Si votre situation nécessite une action en justice et que vous ne connaissez pas d'avocat susceptible de vous représenter, nous vous communiquons les coordonnées de la Maison de l'Avocat ou, à votre demande expresse, celles d'un avocat.

## ARTICLE 3 – GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE « RECOURS MÉDICAL »

### Article 3-1 - Quels sont les litiges ou différends garantis ?

La garantie Protection Juridique «Recours Médical» est acquise en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et résultant d'un accident médical susceptible :

- de répondre à la qualification d'aléa thérapeutique,
- d'engager la responsabilité d'un hôpital, d'une clinique, du corps médical, paramédical ou pharmaceutique.

## Article 3-2 - Quels sont les litiges ou différends non garantis ?

### Sont exclus les litiges ou différends :

- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à votre adhésion à La Mutuelle Familiale ou à la prise d'effet du contrat collectif de Protection Juridique dont vous bénéficiez,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme à récupérer, en principal, ou qui vous est réclamée est inférieure à 760 €,
- relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation, ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €.

## Article 3-3 - Que faisons-nous en cas de litige ou de différend garanti ?

### Nous nous engageons à :

- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

### Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable. Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons, dans la limite des plafonds et montants indiqués en annexe 1, à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et les voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

- nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 3.4.

### Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 5.2.

## Article 3-4 - Que payons-nous ?

Dans la limite du plafond de garantie et des montants indiqués en annexe 1, nous couvrons :

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts,
  - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.
- Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
  - les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
  - les frais de procédure,
  - les sommes mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts.
- en cas de conflit d'intérêts.

**En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.**

**Les cautions pénales, les Dommages et Intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A 444-32 du Code de Commerce ne sont jamais pris en charge.**

## ARTICLE 4 – GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE « MESURES DE PROTECTION DE LA PERSONNE MAJEURE »

### Article 4-1 - Quels sont les litiges ou différends garantis ?

La garantie Protection Juridique « Mesures de Protection de la Personne Majeure » est acquise lorsque :

- vous avez besoin de conseils ou d'avis sur les mesures de protection de la personne majeure, prévues par le Code Civil,
- vous êtes confronté à un litige ou différend relatif à la nature de la mesure de protection de la personne majeure envisagée ou prise pour vous.

### Article 4-2 - Que Faisons-nous en cas de litige ou de différend garanti ?

- Assistance Juridique :

Nous vous fournissons les avis et conseils utiles au choix d'une mesure de protection de la personne majeure et sur les démarches à entreprendre pour la mettre en place.

- Protection Juridique :

Nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisie(e) de la défense de vos intérêts.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 5.2.

### Article 4-3 - Que payons-nous ?

- Assistance Juridique :

Nous couvrons les frais relatifs aux avis et conseils que nous vous fournissons nous-mêmes.

- Protection Juridique :

Nous couvrons uniquement, dans la limite du plafond de garantie et des montants indiqués en annexe 2, les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisie(e) de la défense de vos intérêts.

**En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.**

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

### Article 5-1 - Les services dont vous bénéficiez

Nous mettons à votre disposition :

- un service d'Assistance Juridique par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits, vous apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver une solution à vos problèmes,
- un service d'Assistance Juridique de proximité qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos Assistants Juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires,
- un service de Protection Juridique qui prend les mesures utiles afin de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

### Article 5-2 - Que devez-vous faire en cas de litige ou de différend ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

**Téléphoner au 02 35 63 70 91 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h**

Ce numéro correspond à un service de conseillers juridiques par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'assistant juridique que vous pouvez rencontrer et vous devez dans ce cas :

**Prendre rendez-vous avec notre assistant juridique**

Vous pouvez également :

**Faire une déclaration par écrit**

Cette déclaration doit être effectuée au Siège Social de **Matmut Protection Juridique** ou auprès de l'assistant juridique rencontré lors de votre rendez-vous.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré,
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

**En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.**

**Vous pouvez encourir la perte de votre droit à garantie, lorsque de mauvaise foi :**

- **vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend,**
- **vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux.**

### Article 5-3 - Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

**Matmut Protection Juridique** est subrogée dans vos droits, conformément aux articles [L.121-12](#) et [L.127-8 du Code des Assurances](#), dans les autres cas.

**Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, Matmut Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.**

### Article 5-4 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles [L.114-1](#), [L.114-2](#) et [L.114-3](#) du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article [2240 du Code Civil](#)),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article [2241 du Code Civil](#)),
  - un acte d'exécution forcée (article [2244 du Code Civil](#)),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
  - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Article 5-5 - Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article [L. 127-4 du Code des Assurances](#).

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des plafonds et montants indiqués en annexe du présent contrat.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

## Article 5-6 - Traitement des réclamations

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution et sur la Médiation conformément au Titre 1<sup>er</sup> du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

### I Définition

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel; une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

### II Traitement des réclamations

#### A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

##### 1. Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien fondé de votre requête.

##### 2. Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

##### 3. Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

## B - Médiation

### 1. Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

#### La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org) (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

**Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.**

**Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du service « Réclamations » et ne faire l'objet de ce stade d'aucune action contentieuse.**

**Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).**

### 2. Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

### 3. Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

## Article 5-7 - Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.



## Annexe 1

### HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS 2018 RECOURS MÉDICAL

Le plafond et les montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.

A. Plafond de garantie : 20 000 €

B. Montants garantis (hors taxes)

#### 1. Défense amiable des droits de l'assuré<sup>(0)</sup> :

* Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction)	374 €
* Expertise médicale	165 €
* Expertise immobilière	1 977 €
* Autre expertise matérielle	120 €

<sup>(0)</sup>les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

#### 2. Défense des droits de l'assuré en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission :

Nature de l'intervention		Cour de Paris et de Versailles	Autres Cours
		HT	HT
1	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	445 €*	416 €*
2	Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	106 €	
3	Tribunal de Police	655 €*	634 €*
4	Tribunal Correctionnel	749 €*	716 €*
5	Chambre de l'Instruction	637 €*	617 €*
6	Procédure Criminelle		
	* Assistance à instruction	515 €	486 €
	* Cour d'Assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	981 €	
7	CIVI	779 €*	745 €*
8	SARVI	276 €*	256 €*
9	Tribunal d'Instance	630 €*	604 €*
10	Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	779 €*	745 €*
11	Tribunal de Commerce	779 €*	745 €*
12	Juge de l'Exécution	445 €*	416 €*
13	Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections nosocomiales		
	* constitution du dossier et instruction	475 €	449 €
	* assistance à liquidation	215 €	205 €
14	Autres commissions et juridictions	779 €*	745 €*
15	Référés :		
	* expertise et/ou provision	481 €*	458 €*
	* autres référés (civil et administratif)	616 €*	586 €*
16	Présentation ou défense à requête	341 €	323 €
17	Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État	407 €	389 €

18	Cour d'Appel		
	* Référé Premier Président	616 €*	593 €*
	* affaire au fond	779 €*	745 €*
	* postulation		684 €
19	Cour de Cassation et Conseil d'Etat		
	* consultation		1 016 €
	* mémoire		1 016 €
20	Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	515 €	486 €
21	Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	515 €	486 €
22	Assistance à médiation	655 €	634 €
23	Expertise médicale		165 €
24	Expertise immobilière		1 977 €
25	Expertise comptable		994 €
26	Autre expertise matérielle		120 €
27	Arbitrage	779 €	745 €
28	Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dûs devant la juridiction compétente saisie		

\* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

## Annexe 2

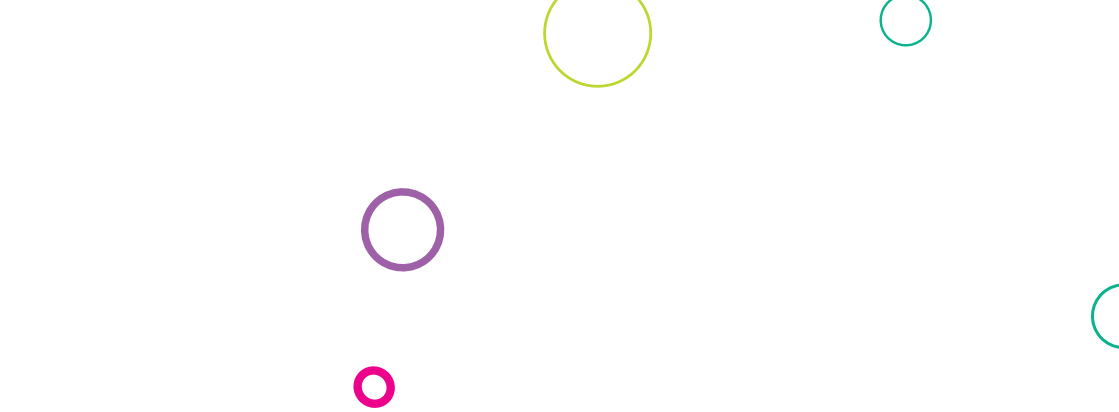
### HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS 2018 PROTECTION JURIDIQUE "MESURES DE PROTECTION DE LA PERSONNE MAJEURE"

A. Plafond de garantie : 20 000 €

B. Montants garantis (hors taxes)

	Cour de Paris et de Versailles	Autres cours
Démarches au greffe		106 €
Juge des Tutelles	767 €*	733 €*
Cour d'Appel	779 €*	745 €*
Cour de Cassation :		
- Consultation		1 016 €
- Mémoire		1 016 €
Expertise médicale unilatérale		231 €
Assistance à expertise médicale judiciaire		287 €
Arbitrage	779 €	745 €

\* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.



Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Matmut Protection Juridique** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen. Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.



Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité.  
SIREN n°784 442 915

SIÈGE SOCIAL :  
52, RUE D'HAUTEVILLE  
75487 PARIS CEDEX 10

[www.mutuelle-familiale.fr](http://www.mutuelle-familiale.fr)